



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-64

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Charles PONS.

ETAIENT PRESENTS : M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anais SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Marc PUJOL, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Association de la confrérie de l'escargot du Roussillon - Convention de partenariat pour l'année 2024

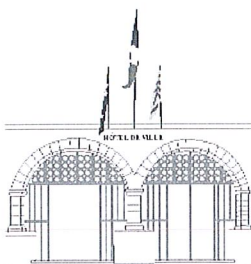
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

L'association Confrérie de l'Escargot du Roussillon met en œuvre, depuis de nombreuses années, un certain nombre d'actions visant à perpétuer les traditions roussillonnaises autour de l'escargot. Ainsi, chaque année, l'association propose une série d'animations culturelles et gastronomiques en direction du grand public lors d'animations organisées par la Ville. Par ailleurs, l'Association organise un chapitre annuel qui réunit un grand nombre de confréries régionales, nationales et européennes.

Ainsi, par cette convention de partenariat, la Ville souhaite apporter son soutien au fonctionnement de l'Association pour l'ensemble de ses activités qui entrent dans le champ du soutien aux traditions populaires roussillonnaises, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

En conséquence, je vous propose :



- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Confrérie de l'escargot du Roussillon, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) d'attribuer, conformément aux termes de cette convention, à l'association, une subvention d'un montant 3 500 € (trois mille cinq cents euros) pour l'année 2024 ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

48 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 0328 - 189186 - DE - 1-1

Accusé reçu le : 08 AVR. 2024

Affiché le : 08 AVR. 2024

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **2.8.MARS.2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

CONVENTION DE PARTENARIAT



André BONET

Entre les soussignés

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant dûment habilitée,

Ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association Confrérie escargot du Roussillon, représentée par son Président, Monsieur Michel Aroulanda,

Ci-après dénommés « l'association »

PREAMBULE

L'association a pour vocation de développer un certain nombre d'actions à caractère culturel et gastronomique par le maintien des traditions populaires catalanes, par la transmission des savoirs faire culinaires ancestraux sur le thème de l'escargot. Pour ce faire, l'association joue un rôle d'animation important tels que : course d'escargots pour les enfants, concours du plus grand mangeur d'escargots, dégustations culinaires innovantes offertes au public. Ces animations sont organisées en concertation et en partenariat avec la municipalité lors de manifestations (fête de la nature, fête catalane...).

IL A ETE CONVENU CE QUE SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Confrérie escargot du Roussillon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

- un chapitre annuel avec accueil des confréries régionales, nationales et européennes à Perpignan.
- Participer à toutes manifestations en lien avec la culture catalane et en accord entre les parties.
- Créer un évènement sur le thème de l'escargot « FESTEM CARGOL » au plus près de la fête de la nature, au parc Saint Vicens à Perpignan.

Dans ce cadre, la Ville de Perpignan contribue financièrement à cette action via le versement d'une subvention, sachant qu'aucune contrepartie directe de cette contribution n'est attendue hormis l'utilisation des fonds délivrés en totale conformité avec l'action d'intérêt général soutenue.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS de l'Association :

L'association s'engage à :

- Transmettre, dans un délai de trois mois suivant la fin de l'opération, un bilan d'activités complet de cette action.
- Rendre compte dans un compte de résultat financier complet, dans les trois mois suivant la fin de cette action, de l'ensemble des recettes et dépenses afférentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de la Ville de PERPIGNAN : versement d'une participation financière

La Ville versera à l'association une subvention d'un montant de 3 500 € au titre de son exercice budgétaire 2024, destinée à participer à la réalisation de leurs activités définies à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, correspondant à l'année.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville versera la subvention de **3 500 euros (trois mille cinq-cents euros)** en une seule fois, à la signature de ladite convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte

Code établissement : 17106

Code guichet : 00021

Numéro de compte : 20292805000

Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan. Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 7 : OBLIGATION COMPTABLE

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à leur structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif – **arrêté interministériel du 8 avril 1999**) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou de des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à **l'article 433-4** du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue **aux articles 314-1 et suivants** du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités menées dans le cadre subventionné sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra, en outre, souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'action sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout cas a minima **dans un délai d'un mois avant que la décision de cessation de l'action** ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop-perçu de l'action sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective et devra être remboursé à la Ville de Perpignan.

ARTICLE 12 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par les parties.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville de Perpignan dans tous les documents produits dans le cadre des projets subventionnés. Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des autres logos et il sera au moins égal à ceux des autres partenaires institutionnels et/ou privés de l'association.

Concernant l'utilisation du logo, l'association se rapprochera de la Direction de la communication de la Ville de Perpignan, afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 14: JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les **trois mois** de la clôture de l'action les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier de l'action ;
- le rapport d'activité de l'action.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la Ville de Perpignan. Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 17 : AVENANT

Pendant sa durée de validité, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse (*).

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

En cas de non-respect de l'**article 12** communication, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de **50 %** du montant de la subvention.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

(*) La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 20 : RECOURS

Tout litige sera du ressort du **Tribunal Administratif de Montpellier** situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

POUR LA VILLE,

POUR L'ASSOCIATION

